



ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ORGANIQUE N° 2014 - 034

Modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n°2014-001 portant loi organique fixant les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale

EXPOSE DES MOTIFS

L'Assemblée nationale a adopté la loi organique n° 2014- 009 modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n°2014-001 portant loi organique fixant les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale le 03 juillet 2014.

Par décision n°22-HCC/D3 du 05 septembre 2014, la Haute Cour Constitutionnelle a déclaré cette loi organique inconstitutionnelle pour non-respect de certaines dispositions de la procédure législative prévue dans le Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale. Toutefois, nous estimons que la Haute Cour Constitutionnelle est actuellement suffisamment éclairée sur les modes et procédure d'adoption de la présente loi organique.

C'est ce qui nous amène à reformuler la présente loi dont la nécessité s'avère indispensable afin de garantir la démocratie, la séparation des pouvoirs et le bon fonctionnement de l'Assemblée nationale.

En effet, pour pouvoir exercer en toute sérénité leur mandat, les députés doivent disposer de certaines prérogatives, notamment de l'immunité parlementaire, qui a pour objet de les protéger dans le cadre de leurs fonctions des mesures d'intimidation et de garantir leur indépendance. Cette immunité est liée à la durée de leur mandat. Ils ne doivent par conséquent faire l'objet d'aucune arrestation ou de poursuite pour toute

infraction commise, sauf les cas de flagrant délit dûment constaté, qu'avec l'autorisation préalable du Bureau Permanent.

Toujours dans cet objectif de protéger le député durant son mandat, le fait pour tout électeur, prévu à l'article 21 alinéa 2 de l'Ordonnance 2014-001, de pouvoir consulter ses déclarations de situation patrimoniale place celui-ci dans une situation extrêmement vulnérable et mérite d'être pallié.

Enfin, l'autonomie administrative et financière de l'Assemblée nationale connaît un sérieux recul dans cette ordonnance. Certaines dispositions sont contradictoires à l'image de l'article 56 qui consacre la compétence du seul Président de l'Assemblée nationale en matière réglementaire (Arrêté), notamment au niveau de la gestion administrative, financière et des ressources humaines de l'Institution (ce qui a toujours été le cas depuis notre Indépendance), et l'alinéa 2 de l'article 67 qui parle de Décret (pris par le pouvoir exécutif) pour fixer le taux de diverses indemnités et les différents accessoires servis aux agents de l'Assemblée nationale. C'est une entorse aux principes de la séparation des pouvoirs et de l'autonomie administrative et financière de l'Assemblée nationale.

De tout ce qui précède, les députés issus de la première élection législative de la IVème République ne devraient pas être responsables de telle situation de recul face au grand principe régissant tout Etat moderne et démocratique.

Tel est l'objet de la présente loi organique.



ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ORGANIQUE N° 2014 - 034

Modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n°2014-001 portant loi organique fixant les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 10 décembre 2014, la loi organique dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 6 alinéa 5, 11 alinéa 1, 19, 26 alinéa 1 et 2, 29, 31, 33 alinéa 1, 34 alinéa 1, 35 alinéa 2, 3 et 5, 38, 56, 63 nouveau, 65, 67 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 2014-001 portant loi organique fixant les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

Article 6.- (Alinéa 5) La procédure de la déchéance est fixée conformément au Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale.

Article 11.- (Alinéa 1) Hors session, tout Député ne peut faire l'objet d'enquête ni être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau Permanent de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit dûment constaté.

Les mesures d'enquêtes préliminaires ne peuvent être engagées qu'avec l'autorisation du Bureau Permanent.

Article 19.- Conformément à l'article 41 alinéa 2 de la Constitution, préalablement à l'exercice de son mandat, chaque Député dépose auprès de la Haute Cour Constitutionnelle une déclaration de son patrimoine dont l'évaluation est déterminée à la date de la proclamation de son élection.

Article 26. (Alinéa 1)- Le Bureau Permanent est composé :

- du Président de l'Assemblée nationale ;
- des Vice-présidents ;
- des Questeurs ;
- des Rapporteurs Généraux ;

dont le nombre est fixé par le Règlement Intérieur.

(Alinéa 2)- Chaque membre du Bureau Permanent dispose d'un cabinet dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur.

Article 29.- Si besoin est, une commission permanente ou d'enquête peut recourir au service des forces de l'ordre et/ou à toute autre personne ressource.

Article 30.- Les commissions permanentes et les instances permanentes créées au sein de l'Assemblée nationale pour contrôler l'action du Gouvernement ou évaluer des politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de la compétence d'une seule commission permanente, peuvent demander à l'Assemblée pour une mission déterminée et une durée n'excédant pas six (6) mois de leur conférer dans les conditions et limites prévues par cet article, les prérogatives attribuées aux commissions d'enquêtes dont les modalités sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 31.- Une commission mixte paritaire peut être réunie en cas de besoin.

Article 33.- (Alinéa 1) Les modalités de désignation des membres des commissions d'enquête sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 34.- (Alinéa 1) Les Rapporteurs des commissions d'enquête exercent leurs missions sur pièce et sur place. Tous les renseignements de nature à

faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tout document de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et sous réserve du respect du principe de la séparation judiciaire et des autres pouvoirs.

Article 35.- (Alinéa 2) : La personne qui ne comparait pas ou refuse de déposer ou de prêter serment devant une commission d'enquête est passible de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 2.000.000 ariary.

(Alinéa 3) : Le refus de communiquer les documents utiles au besoin de l'enquête est passible des mêmes peines.

(Alinéa 5) : Les poursuites prévues au présent article sont exercées à la requête du président de la commission ou, lorsque le rapport de la commission a été publié, à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale sur rapport du Président de la Commission.

Article 38.- La Conférence des Présidents dont les attributions sont fixées par le Règlement Intérieur comprend :

- le Président de l'Assemblée nationale, Président ;
- les Membres du Bureau Permanent ;
- les Présidents ou les Vice-présidents ou les Rapporteurs de chacune des commissions permanentes ;
- le Rapporteur de la Commission des Finances ;
- les Présidents des Groupes parlementaires ou leurs délégués ;
- le Président et les représentants de chaque groupe parlementaire dont le nombre est déterminé en fonction de celui des membres du groupe et selon le système de la représentation proportionnelle.

Article 56.- Un arrêté du Président de l'Assemblée portant statut autonome du personnel fixe les conditions, le recrutement, la grille des soldes, le taux des indemnités et les différents accessoires servis aux agents de l'Assemblée nationale.

Le personnel de l'Assemblée bénéficie d'avantages spécifiques compte tenu des sujétions inhérentes à ses attributions.

Article 63 (nouveau).- Chaque Député dispose d'assistants parlementaires dont le nombre est fixé par le Règlement Intérieur.

Article 65.- Le montant, les conditions et les modalités d'attribution des indemnités alloués aux députés et/ou à leurs assistants et conseillers ainsi que les règles applicables au remboursement de leur frais de transport sont fixés par Arrêté du Président de l'Assemblée nationale sur proposition du Bureau Permanent.

Article 67.- (Alinéa 2) Les taux des diverses indemnités et les différents accessoires servis aux agents de l'Assemblée nationale sont fixés par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

Article 2 : Les articles 4, 6 alinéas 6 à 8, 11 alinéa 2, 12, 19, 20, 21, 22, 30 alinéa 2, 32 alinéa 3, 34 alinéa 2, 39, de l'Ordonnance n° 2014-001 portant loi organique fixant les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale sont abrogés.

Article 3: Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Article 4: La présente loi organique sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi organique de l'Etat.

Antananarivo, le 10 décembre 2014

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE SECRETAIRE,

RAKOTOMAMONJY Jean Max